

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 à 49.

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de « sur 1 ou 2 » par « sur au plus deux »;

2^o l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner ou d'un brevet d'enseignement ».

30. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o et après les mots « autorisation d'enseigner », de « et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'un permis d'enseigner, d'une licence d'enseignement ou d'un brevet d'enseignement ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001, au programme « Maîtrise en enseignement » qui se retrouve dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université du Québec à Montréal, par le remplacement de « article 46 » par « article 2.01 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53266

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il propose des nouvelles règles relatives à l'électricité statique, aux équipements de protection individuels ou collectifs tels les protecteurs oculaires et faciaux. De plus, il ajoute une mesure de sécurité concernant les vêtements de sécurité à haute visibilité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Veillette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2020, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement de l'article 52 par le suivant :

« **52. Électricité statique :** Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées :

1^o tout équipement et toute machine métalliques doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2930). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2° tout équipement et toute machine non métalliques doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° avoir tous les éléments métalliques reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° avoir tous les éléments non métalliques construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire; ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55. Électricité statique :** Les règles prévues à l'article 52 s'appliquent dans un lieu ou un local où se trouvent des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion. ».

4. L'article 343 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 » par « acquis à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345, du suivant :

« **345.1. Vêtement de sécurité à haute visibilité :** Le port d'un gilet à haute visibilité de classe 2 ou d'un autre vêtement de classe 2 ou 3, conformes à la norme

Vêtements de sécurité à haute visibilité, CAN/CSA Z96-02, est obligatoire pour tout travailleur exposé à être heurté par un véhicule pendant qu'il exécute ses tâches sur une emprise routière.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsque le travailleur emprunte une emprise routière dans l'exercice de ses fonctions, sans toutefois qu'il soit de la nature de celles-ci de s'y arrêter pour exécuter des tâches;

2° lorsque le port du vêtement prévu au premier alinéa est incompatible avec la tâche à exécuter.

Pour l'application du présent article, on entend par « emprise routière », la surface occupée par une route et ses dépendances et qui est incorporée au domaine de la collectivité publique; cette emprise comprend les chemins privés, les accotements, les fossés et les stationnements. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53265

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU